

Cote G35 aux Archives Départementales du Jura, Dispense de consanguinité au 4^e degré de Nicolas REVERCHON et Marie Anne REVERCHON le 6 janvier 1755 à Morbier

Présentation

Les images DSC01776 à DSC01782 ont été faites par Roger Bailly Salins en 2012 aux AD du Jura.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Les points de suspension (...) indique des phrases non transcrites puisque presque identiques à d'autres dans les témoignages précédents.

Transcription

DSC01776

Monseigneur

f joseph Evêque de S^t claud

Monseigneur L'Evêque de

S^t Claude

Supplient très humblement Nicolas Reverchon agé d'environ vingt cinq ans, Et Marie anne Reverchon agée d'environ vingt six ans de la paroisse de Morbier de votre Diocèse, ont l'honneur de vous représenter que de l'avis et consentement de leurs parens, ils seroient dans le dessein de s'unir par le lien sacré du mariage mais ils se seroient aperçus qu'ils sont parens du trois au quatrieme degré de Consanguinité, ce qui devient un obstacle au mariage projeté, s'ils n'obtiennent la dispense qu'ils ont l'honneur de vous demander, fondé sur les raisons suivantes

DSC01777

- 1° La Suppliante est orphelin de pere et de mere qui ayant eûs des biens Considerables, ne lui en ont cependant laissés aucuns, ce qui l'a mit dans la dure necessité de gagner sa vie au service depuis leur mort.
- 2° Elle court sa vingt septieme année; et age joint a sa pauvreté, la met dans le cas de trouver difficilement un autre etablissement a la suite.
- 3° le Suppliant qui a perdu sa mere se propose de trouver dans la bonne conduite et la sagesse de la suppliante une ressource pour soulager son pere deja avancé en age, pour nourrir deux soeurs encore fort jeunes et pour conduire un ménage qui souffre ce qui déperit par le deffans [?] d'une personne qui en ait soin

- 4° Le Suppliant a une maison et quelques biens avec une profession qui assurent à la Suppliante l'établissement le plus convenable qu'elle puisse espérer.

Ce Considéré, Monseigneur, il vous plaise commettre telle personne que vous jugerez à propos pour vérifier et dresser procès verbal sur les faits énoncés dans la présente requête, et accorder la dispense de l'empêchement susdit et les Suppliants prieront pour votre prospérité.

DSC01778

L'an mil sept Cent cinquante cinq et le troisième du mois de Juin en vertu de la Commission signée et à nous adressée par Monseigneur L'Evêque de S^t Claude en date du second du présent mois que nous avons reçu avec respect pour informer de l'empêchement qui se trouve entre Nicolas Reverchon âgé de vingt cinq ans et Marie Anne Reverchon âgé d'environ vingt sept ans de la paroisse de Morbier diocèse de S^t Claude qui ont dessein de contracter mariage ensemble de l'avis et consentement de leurs parents et d'obtenir la dispense nécessaire sur les raisons énoncées dans ladite requête, pour cet effet ont comparus les témoins ci après nommés dont nous avons entendu la déposition séparément ainsi que s'ensuit 1^{er} témoin

Jacques Morel Fourrier du Morbier Cabaretier y demeurant âgé d'environ Soixante deux ans lequel après avoir prêté serment de dire vérité sur les faits énoncés dans la requête des Impétrants dont lecture lui a été faite a affirmé être parent des parties au second degré qu'il a dit bien connaître et leur parenté a déposé

- 1° que le Suppliant est parent du troisième au quatrième degré de consanguinité avec la Suppliante
2° que la fille depuis plusieurs années a perdu ses père et mère.

DSC01779

- 3° qu'il ne lui scit aucuns biens et que la fille est exposée à manquer d'établissement si elle manque celui ci [initiales] Ph

Lecture a lui faite de sa déposition a déclaré icelle contenir vérité y a persisté et a signé P.h. Morel

2^e témoin

P^{re} Louis Morel du Morbier Cloutier âgé d'environ cinquante cinq ans lequel après avoir prêté serment

de dire verité sur les faits enoncés dans la requête des impetrans dont lecturee lui a estée faite a affirmé etre allié du suppliant au Second degré, qu'il a dit bien connoitre et leur parenté, a deposé

- 1° qu'il scait que les supplians ne sont parens que du trois au quatrieme degré de consanguinité
- 2° qu'il y a environ huit ans que la suppliante est orpheline et que des lors elle a toujours estée domestique.
- 3° qu'il lui paroît tres avantageux au Suppliant de prendre un party pour conduire son ménage qui deviendroit ruineux, sans un etablissement convenable

Lecture a lui faite de sa deposition a déclaré icelle contenir verité y a persisté et a signé P.L. morel

3^e témoin

Pierre Bailly Sallins dud lieu laboureur agé d'environ cinquante ans lequel après avoir presté serment de dire verité sur les faits enoncés dans la requête des impetrans dont lecture lui a estée faite et affirmé n'etre parent ny allié des parties qu'il a cependant dit bien connoitre a leur parenté a deposé

...

DSC01780

...

4^e témoin

Louis Paget dud lieu negotiant agé d'environ soixante ans, lequel apres avoir presté serment de dire verité sur les faits enoncés dans la request des impetrans dont lecture lui a estée faite a affirmé n'etre parent ni allié des parties qu'il a dit bien connoitre et leur parenté a deposé

...

Lecture a lui faite de sa deposition a dit icelle contenir verité y a persisté et a signé [signé] Lois paget

Denis Reverchon

Pierre Reverchon	1	Philippe Reverchon
Pierre françois Reverchon	2	Louis Reverchon
Nicolas Reverchon Suppliant	3	Jacques Reverchon
	4	Marie Anne Reverchon Suppliante

Sur ces depositions il nous a apparus qu'il y a entr'eux un empechement de consanguinité du trois au quatrieme degré de tout quoy nous avons dressé le

DSC01781

present proces verbal __ renvoyé a Monseigneur L'Evêque de S^t Claude etre ordonné ce qu'il appar_ndra

Certifiant que les parties sont gens d'honneur et de probité ont
fait leur devoir paschal, sont entierement _ des debauches
et des danses [?], fait a morbier le troisieme de l'an mil sept
Cent cinquante cinq [signé] *Bonnefoy*
curé

DSC01782

6^e janv. 1755